

Annexe n° 1

Contrat de travail à durée déterminée pour l'exercice de la médecine du travail dans un service autonome de médecine du travail

Entre les soussignés :

- Monsieur (Mme) :

- En qualité de représentant (e) de l'entreprise (1) :

.....

d'une part,

- et Monsieur (Mme) (2) :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier :

l'entreprise engage en qualité de médecin du travail

Monsieur (Mme) :

Inscrit(e) sur la liste du conseil de l'ordre des médecins sous le n° et ce conformément à la législation en vigueur.

(1) Nom et adresse de l'entreprise et ses filiales si elles existent ; le n° de la carte d'identité nationale de son représentant légal et le n° d'affiliation de l'entreprise à la caisse nationale de sécurité sociale.

(2) Nom, Prénom et adresse du médecin du travail, le n° de sa carte d'identité nationale .

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et soumis aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6-4 du code du travail, sa durée est fixée du au

Article 2 :

Le médecin du travail exerce ses fonctions conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du service autonome de médecine du travail. Il exerce son activité médicale en toute indépendance dans le cadre du respect des prescriptions du code de déontologie médicale et compte tenu de l'usage professionnel.

Article 3 :

Selon l'effectif des travailleurs dans l'entreprise et la nature des risques professionnels y existant, le médecin du travail doit consacrer une séance de travail pas moins :

- d'une heure par mois pour 30 agents administratifs ou assimilés,
- d'une heure par mois pour 20 travailleurs ou techniciens ou assimilés,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs âgés de moins de 18 ans,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs occupés dans des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, la durée du travail du médecin du travail est de heures par semaine, soit heures par mois.

Article 4 :

Le médecin du travail devra effectuer les examens cliniques, et pourra ordonner l'accomplissement des radiographies, des analyses biologiques et toxicologiques et les explorations professionnelles nécessitées par l'activité de chaque travailleur, lors du recrutement et en cours du travail.

Article 5 :

Le médecin du travail consacre au moins le tiers de son temps au sein de l'entreprise pour visiter les lieux de travail afin d'étudier les différents risques professionnels et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail. Il peut également prendre contact avec le personnel et recevoir d'eux tous les renseignements utiles pour l'exercice de ses fonctions. Il sera informé des produits utilisés par l'entreprise et il est consulté en cas d'introduction de nouveaux procédés de fabrication.

Il est tenu, le cas échéant, de présenter ses observations et avis au chef d'entreprise et de l'informer de toutes les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 6 :

Le médecin du travail est tenu d'élaborer une fiche d'entreprise dans laquelle il consigne notamment les risques professionnels et le nombre des travailleurs exposés à ces risques et il doit l'actualiser en cas de besoin.

Il établit également un rapport annuel d'activité du service médical qu'il remet au chef d'entreprise et ce dans un délai ne dépassant pas le premier trimestre de l'année suivante.

Article 7 :

Le médecin du travail s'engage à garder le secret concernant les procédés de fabrication et toutes informations à caractère technique, commerciale et financière dont il peut avoir éventuellement connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 8 :

La rémunération mensuelle brute du médecin du travail est fixée comme suit :

- le salaire de base :
- les indemnités :

Il bénéficiera également des avantages en nature suivants :

.....

Article 9 :

Dans toute la mesure du possible et selon les modalités qui seront convenues par les deux parties, l'entreprise pourra autoriser le médecin du travail de participer à des activités lui permettant de développer ses connaissances dans le domaine du travail, des maladies professionnelles et des techniques médico-sociales ainsi que la communication de ces connaissances au personnel de l'entreprise.

L'entreprise peut également lui permettre de participer à la réalisation des recherches épidémiologiques, et des études de terrain en rapport avec le domaine de la santé et de la sécurité au travail au sein de l'entreprise.

Article 10 :

En cas d'absence du médecin du travail pour une durée dépassant un mois, il est tenu de proposer au chef d'entreprise un médecin qui assure son remplacement et répondant aux conditions légales pour l'exercice de la médecine du travail. L'entreprise soumet cette proposition à l'inspection médicale du travail territorialement compétente pour approbation.

Article 11:

Le présent contrat est soumis à l'approbation de l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

En cas de rupture de ce contrat par l'employeur, un tel acte s'opère conformément aux dispositions de l'article 155 du code du travail.

.....le ;.....

Signature du représentant de l'entreprise

(avec cachet de l'entreprise)

Signature du médecin du travail

(signature légalisée)

Visa du médecin inspecteur du travail